

REPUBLIQUE FRANCAISE**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD****1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE****EXTRAIT***Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire***Séance du mercredi 18 décembre 2019**

Conseillers communautaires en exercice : 44

L'an deux mil dix-neuf, le 18 décembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à GENDREY (39350), après convocation légale, sous la présidence de M. Gérome FASSET.

Présents : **Brans :** M. Michel ECARNOT **Courtefontaine :** M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain :** M. Jean-Louis ESPUCHE **Dampierre :** M. Grégoire DURANT, Mme Joss BERNARD, M. Olivier MATHEVON, Mme Laure VALENTIN, M. Rémy MARTIN **Etrepigny :** M. Laurent CHENU **Fraisans :** M. Christian GIROD, M. Sébastien HENGY, Mme Christine MAUFFREY **Gendrey :** M. Pierre ROUX **La Barre :** M. Philippe GIMBERT **Louvatange :** M. Gérôme FASSET **Montmirey-le-Château :** Mme Monique VUILLEMIN **Mutigny :** Mme Christine LECOMTE **Offlanges :** M. Marc BARBIER **Orchamps :** M. Christian RICHARD, M. Régis CHOPIN **Our :** M. Segundo ALFONSO **Pagney :** M. Michel GANET **Plumont :** M. Michel GREMAUX **Ranchot :** M. Eric MONTIGNON **Rans :** M. Stéphane MONTRELY **Romain :** Mme Nathalie RUDE **Rouffange :** M. Didier TISSOT **Salans :** M. Philippe SMAGGHE **Saligny :** M. Gilbert LAVRY **Sermange :** M. Michel BENESSIANO **Taxenne :** M. Ludovic DUVERNOIS.

Suppléés : **La Bretenière :** M. Jean-Pierre VOUAUX **Montmirey-la-Ville :** Monsieur Christian MIGNOT **Ougney :** M. Nicolas TONNELIER **Vitreux :** M. Marc GENTY

Absents excusés : **Evans :** M. Jean-Luc HUDRY, M. Hervé BOUVERESSE **Fraisans :** Mme Martine VERMOT-DESROCHES **Monteplain :** M. Luc BEJEAN **Orchamps :** M. Denis JEUNET, Mme Jessica RAMEL **Salans :** Mme Stéphanie DREZET **Serre les Moulières :** M. Claude TERON **Thervay :** Mme Marie-Hélène VERMOT DESROCHES.

Secrétaire de séance : M. Segundo ALFONSO

Procurations de vote :

Mandants : Madame Martine VERMOT-DESROCHES (FRAISANS) M. Didier JEUNET (ORCHAMPS) Mme Jessica RAMEL (ORCHAMPS) Mme Marie-Hélène VERMOT-DESROCHES (THERVAY)

Mandataires : M. Christian GIROD (FRAISANS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS) M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS) Mme Monique VUILLEMIN (MONTMIREY LE CHATEAU)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 20h08 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

12 décembre 2019

et qu'elle a été faite le

12 décembre 2019

Que le nombre des membres en exercice est de : 44

Présents : 31**Absents suppléés :** 4**Absents excusés :** 9

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°**DCC2019_12_213****Objet :**

Convention avec le Grand Dole relative à la mise à disposition de l'ACFI (Agent Charge D'une Fonction D'inspection En Sante Et Sécurité Au Travail)

CONVENTION AVEC LE GRAND DOLE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE **L'ACFI (AGENT CHARGE D'UNE FONCTION D'INSPECTION EN SANTE ET** **SECURITE AU TRAVAIL)**

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale indique que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité » ; pour répondre à cette obligation réglementaire, l'autorité territoriale doit désigner « le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ».

Ces Agents en Charge des Fonctions d'Inspection (ACFI) ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Dans le cadre de son action de développement de la prévention, de la santé et de la sécurité au travail, la Communauté de Communes Jura Nord a sollicité la Communauté d'Agglomération du Grand Dole afin de pouvoir mutualiser les missions d'ACFI entre les deux intercommunalités.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole propose ainsi d'effectuer pour le compte de la Communauté de Communes Jura Nord plusieurs visites de site ainsi que la rédaction de rapports.

Pour mettre en œuvre cette action, il est proposé de conclure avec la Communauté de Communes Jura Nord une convention de prestation de services, ci-annexée. Les modalités de mise en œuvre et la durée de cette prestation sont détaillées au sein de cette convention.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **approuve la mise en place d'une convention avec le Grand Dole, avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;**
- **accepte les termes de ladite convention ;**
- **accepte la prise en charge financière de la mise à disposition de l'ACFI ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer cette convention et tout acte afférent à ce dossier ;**
- **autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,
Le Président de JURA NORD,
Gérome FASSENET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

ANNEXE



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD POUR L'INTERVENTION D'UN AGENT CHARGE DES FONCTIONS D'INSPECTION

Entre

la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président,

Et

la Communauté de Communes Jura Nord, représentée par Monsieur Gérome FASSET, Président,

Vu le Code du Travail en sa 4^{ème} partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole n° GDXX/19 du 18 décembre 2019 décidant la mise en place de la mission inspection et fixant le tarif de l'inspection à compter du 1er janvier 2020,

Considérant la demande de la collectivité et l'avis favorable de son Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et modalités financières de la réalisation des fonctions d'inspection confiées par la Communauté de Communes Jura Nord à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Article 2 : Nature des missions

Les missions de l'agent de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, chargé d'assurer les fonctions d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), consistent à :

- ❖ contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale, contenues dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, et dans les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime,
- ❖ proposer à l'autorité territoriale :
 - ✓ toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,

✓ en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,

❖ donner son avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et sécurité, conformément à l'article 48 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,

❖ être informé des dérogations concernant l'affectation des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle et intervenir en cas de manquement à la délibération de dérogation ou en cas de risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue conformément à l'article 5-12 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,

❖ intervenir, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et l'instance paritaire compétente, dans la résolution d'une procédure de danger grave et imminent et d'un recours à un expert agréé, conformément aux articles 5-2 et 42 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,

❖ pouvoir assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

❖ demander la convocation du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) suite à la saisine des représentants titulaires conformément à l'article 58 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 3 : Conditions d'exercice de la mission

Afin de lui permettre d'accomplir la mission d'inspection, la collectivité s'engage à :

- ❖ communiquer à l'ACFI une lettre de mission et un plan annuel prévisionnel d'inspection,
- ❖ faciliter l'accès de l'ACFI à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter,
- ❖ fournir à l'ACFI, dans les délais fixés, les documents jugés nécessaires à la réalisation de sa mission,
- ❖ communiquer à l'ACFI, dans un délai raisonnable, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter,
- ❖ tenir à disposition de l'ACFI, le registre de santé et de sécurité au travail, le registre spécial de danger grave et imminent et les fiches établies par le médecin de prévention, conformément aux articles 3-1, 5-3 et 14-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- ❖ faire accompagner l'ACFI par un ou des représentants de la collectivité (assistant ou conseiller de prévention, référent, responsable,...), lors de ses visites.
- ❖ permettre à l'ACFI de rencontrer les agents des services inspectés en situation de travail,
- ❖ faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (assistant ou conseiller de prévention, médecin de prévention, membres du CHSCT, ...),



- ❖ transmettre à l'ACFI les convocations aux séances du CHSCT et lui communiquer toutes les pièces afférentes (ordre du jour, procès-verbaux, ...)

- ❖ informer l'ACFI par écrit des suites données aux préconisations formulées.

Dans le cadre de sa mission, l'ACFI se réserve le droit de demander une visite supplémentaire pour une situation présentant un risque significatif relevé lors d'une intervention ou signalé par un agent, un membre du CHSCT ou la médecine préventive.

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions, autonomie et indépendance sont garanties à l'ACFI dans l'accomplissement de ses fonctions. L'ACFI respecte quant à lui les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

Article 4 : Responsabilité

La fonction d'inspection n'a pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- ❖ aux dispositions législatives et réglementaires,
- ❖ aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- ❖ aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations et le suivi des avis ou suggestions formulées par l'ACFI incombe à l'autorité territoriale.

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ne peut, en aucune manière, être engagée par les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

Les missions de l'ACFI ne peuvent en aucun cas se substituer à celles des assistants et conseillers de prévention, des organismes de contrôles périodiques réglementaires relatifs à la conformité des bâtiments, du matériel et installations, de la commission de sécurité, etc. L'ACFI n'intervient pas, par ailleurs, en matière d'application des réglementations relatives aux établissements recevant du public, aux immeubles de grande hauteur, aux risques majeurs et à toute autre réglementation autre que celles définies dans l'article 2.

En raison du caractère temporaire et aléatoire de l'intervention, les observations de l'ACFI sont limitées. Dans cette optique, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ne peut être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir dans la collectivité suite à son passage.

Article 5 : Modalités d'intervention

Une lettre de mission et un plan annuel prévisionnel d'inspection, réalisés en concertation avec l'ACFI, seront communiqués par l'autorité territoriale à l'ACFI du Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Ce plan d'inspection déterminera les besoins par nature d'intervention, à savoir :

- ❖ la visite d'inspection, donnant lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale.

Ce rapport expose les dysfonctionnements constatés pendant l'inspection, en prenant appui sur la réglementation en vigueur. L'ACFI se tient à la disposition de l'autorité territoriale, de l'encadrement



et de l'instance paritaire compétente, pour toute information complémentaire nécessaire à sa compréhension.

En cas d'anomalie majeure constatée et dans l'attente du rapport définitif, l'ACFI adresse une demande d'action corrective immédiate à l'autorité territoriale. La collectivité informe l'ACFI par écrit des suites données à ses propositions.

- ❖ l'étude de documents spécifiques, faisant l'objet d'une restitution sous forme d'avis.

Cet avis expose la compatibilité de documents produits avec la réglementation en vigueur et des éventuelles améliorations en matière d'hygiène de sécurité et de prévention des risques professionnels.

- ❖ la participation aux réunions.

Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister avec voix consultative aux réunions du CHSCT.

Le plan annuel prévisionnel d'inspection sera communiqué un mois avant sa mise en œuvre. Il pourra être révisé en cours d'année après validation conjointe des parties.

La durée d'intervention est estimée à 6 jours par an, répartis comme suit :

- ✓ 2 jours de visite sur site
- ✓ 4 jours de rédaction de rapport.

Des interventions non prévues par le plan d'inspection peuvent avoir lieu, notamment :

- ❖ une visite supplémentaire à la demande de l'ACFI (voir article 3) ou de la collectivité,
- ❖ une intervention dans le cadre d'un désaccord sur un danger grave et imminent (article 5-2, décret 85-603 du 10 juin 1985),
- ❖ une intervention dans le cadre d'un manquement à la délibération pour l'affectation des jeunes aux travaux interdits (article 5-12, décret 85-603 du 10 juin 1985),
- ❖ l'accompagnement d'une délégation CHSCT conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du décret 85-603 du 10 juin 1985. Toute intervention complémentaire et/ou non prévue au plan annuel prévisionnel d'inspection fera l'objet d'une facturation supplémentaire, dont le tarif est fixé à l'article 6 de la présente convention.

Article 6 : Facturation

Les prestations fournies par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dans le cadre de cette convention, sont facturées suivant le temps de travail passé par l'ACFI.

Le tarif peut être modifié par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, après en avoir informé préalablement la Communauté de Communes Jura Nord.

Pour l'année 2020, le tarif s'élève à :

- ❖ 250 euros par journée d'intervention (ou 125 euros par demi-journée),
- ❖ 250 euros par journée pour la réalisation de rapports.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Communauté d'Agglomération du Grand Dole selon l'état d'avancement de la prestation.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure d'assurer correctement sa mission, notamment par un manquement notable de la collectivité aux dispositions de la convention, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, après avoir averti la collectivité du dysfonctionnement et tenté d'y remédier, se réserve le droit de rompre sans délai la convention devenue inapplicable.

Article 9 : Compétence juridictionnelle

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux règlementations qui les régissent, toute contestation relative à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en 2 exemplaires à Dole,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Le Président,
Jean-Pascal FICHERE

Pour La Communauté de Communes
Le Président,
Gérôme FASSETNET